

CORRESPONDANCES.

La vente des poisons.

Messieurs les Rédacteurs de L'UNION MÉDICALE :

Si j'en crois les informations qui me sont demandées tous les jours, je suis dans l'impression que, dans cette province, il existe dans l'esprit d'un grand nombre un malentendu regrettable au sujet de la loi concernant la vente des poisons.

Personne ne peut vendre aucun poison mentionné dans la cédule A de l'Acte de Pharmacie de 1875, à moins qu'il n'ait obtenu du Conseil de l'Association Pharmaceutique une licence l'autorisant à exercer la pharmacie dans cette province, et qu'il n'ait été inscrit au registre de l'Association comme étant licencié en pharmacie, ou encore à moins qu'il ne soit médecin dûment licencié par le Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec.

Sauf le cas où le poison vendu est prescrit par un médecin, chaque vente doit être entrée dans un livre particulier affecté à cet usage, appelé " Régistre pour la vente des poisons " (*Sale of Poison Register*), et dont on peut se procurer des exemplaires en s'adressant au Régistrateur de l'Association.

La personne qui achète le poison doit être *personnellement* connue du vendeur, ou lui être introduite par une autre personne aussi *personnellement* connue du vendeur. L'usage auquel est destiné ce poison, sa quantité, l'adresse et la signature de l'acheteur et celles de la personne qui a introduit cet acheteur seront entrés au registre des poisons (*poison-book*.)

Dans le cas d'un médecin tenant une pharmacie, celle-ci devra être régie conformément aux dispositions de l'Acte de Pharmacie de la même manière que celle tenue par un licencié en pharmacie, et chaque vente de poison devra être entrée au registre des poisons.

Tous les commis ou apprentis employés, dans une pharmacie, à la vente des poisons ou à la préparation des ordonnances des médecins, devront avoir subi les examens nécessaires, et avoir été inscrits au registre de l'Association en leurs qualités respectives de commis et d'apprentis. Toute contravention à cette règle est passible d'une amende.

Toute personne qui vendra aucun des poisons énumérés dans la cédule autrement qu'il n'y est pourvu, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et le propriétaire de l'établissement où un employé aura fait telle vente sera considéré comme étant lui-même le vendeur.

Les ventes au gros (*wholesale*) n'entrent pas dans la teneur de ces dispositions. De même, l'Acte de Pharmacie ne porte atteinte à aucun des privilèges accordés aux médecins par l'Acte médical. La vente des médicaments aux médecins est considérée comme une vente en gros.

Beaucoup de pharmaciens vont au-delà des restrictions de l'Acte de Pharmacie, et refusent absolument de vendre de la morphine, du laudanum, du sublimé corrosif, de la strychnine, etc., à moins que